

## Constructions scolaires et locaux de formation

### 1. Définition, champ d'application

<sup>1</sup> On entend par établissements scolaires des constructions et locaux destinés à accueillir des personnes de tous âges, dans le but de les instruire - surtout pendant la journée.

Il s'agit en substance :

d'écoles publiques et privées telles que des écoles primaires élémentaires, gymnases, hautes écoles, universités, écoles de commerce et écoles-club, centres de formation, etc.

<sup>2</sup> Pour des aulas, salles de chants et locaux à usages multiples, etc., la notice concernant la protection incendie *PIN 2 „Bâtiments et locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes“* est en sus applicable. Pour des internats, les prescriptions sur la protection incendie concernant les établissements hébergeant des personnes sont en outre applicables.

<sup>3</sup> En cas de modifications ou d'adaptations architectoniques ou au niveau de l'exploitation, les prescriptions sur la protection incendie de *l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)* sont applicables. Les mesures requises sur le plan de la protection incendie doivent être clarifiées à temps avant l'exécution, d'entente avec *l'AIB, div. de la protection incendie*.

### 2. Voies d'évacuation

<sup>1</sup> Aucun matériel étranger ne devra encombrer des corridors et cages d'escaliers. Notamment aucuns objets combustibles, tels que meubles capitonnés, étagères, dépôts ouverts de matériel de travail, etc., ne sont admissibles.

<sup>2</sup> Les corridors larges et les vestibules peuvent être utilisés pour l'enseignement de groupes. Les tables et chaises doivent être placées de sorte qu'une largeur de passage libre d'au moins 1.20 m soit garantie. Le passage menant à la cage d'escalier doit pouvoir être effectué en ligne droite aussi courte que possible.

<sup>3</sup> Des garde-robes doivent dans la mesure du possible être conçues en matériaux incombustibles (armoires métalliques, p. ex.).

<sup>4</sup> Les décorations, etc. ne doivent pas être facilement combustibles et ne doivent pas s'égoutter en brûlant, elles devront être réalisées de manière à être au moins moyennement combustibles (indice d'incendie de 4.2). Elles doivent être incombustibles, dans des voies d'évacuation (corridors, cages d'escaliers). Elles ne devront pas entraver l'efficacité des dispositifs de sécurité (signalisations des voies d'évacuation, éclairage de sécurité, installations d'extinction, etc.).

### 3. Soudage, stockage de gaz combustibles

<sup>1</sup> Dans les ateliers, il est permis de souder avec les gaz usuels tels que l'oxygène, l'acétylène, etc. Les locaux dans lesquels on soude et ceux où les bouteilles à gaz sont entreposées doivent être bien aérés (pas de locaux prisonniers).

<sup>2</sup> Les secteurs dans lesquels des travaux à feux ouverts tels que soudage, brasage ou des travaux générateurs d'étincelles sont effectués doivent être réalisés en genre de construction incombustible (sol\*, parois). D'éventuels éléments de constructions combustibles existants devront au moins avoir un revêtement incombustible, resp. EI 30 (icb).

<sup>3</sup> Dans la zone avec travaux à feux ouverts, un extincteur portatif doit être à disposition.

<sup>4</sup> Les travaux à feux ouverts doivent être effectués sous la surveillance du corps enseignant. Les chutes d'électrodes doivent être éliminées dans l'eau ou le sable.

<sup>5</sup> Les bouteilles à gaz doivent être placées debout et assurées de sorte à ne pas pouvoir se renverser.

<sup>6</sup> Autre matériel d'information, à se procurer auprès des services compétents :

- *Protection incendie lors des travaux de soudage, coupage et techniques connexes, IS / ASS / AEAI ;*
- *Liste de contrôle : bouteilles de gaz, SUVA Pro 67068.F etc.*

<sup>7</sup> L'entreposage et l'utilisation de gaz liquéfiés (butane, propane) dans des sous-sols est interdite, avec l'exception suivante : dans des locaux souterrains, 1 récipient à gaz avec une contenance d'au maximum 2 litres peut être utilisé.

### 4. Entreposage et utilisation de liquides facilement inflammables

<sup>1</sup> Des quantités entreposées à partir de 5 litres, jusqu'à 100 litres au maximum (quantité de tous les liquides facilement inflammables entreposés dans les divers locaux), doivent être placées dans une armoire spécifiée en matériaux incombustibles ou difficilement combustibles, avec bac collecteur.

<sup>2</sup> Pour des quantités entreposées de plus de 100 litres, les prescriptions sur la protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), ainsi que les Règles n° 1825 de la CFST (Liquides inflammables) s'appliquent.

### 5. Exploitation

<sup>1</sup> Il faut désigner et nommer un chargé de sécurité<sup>+</sup>.

<sup>2</sup> Le personnel enseignant et les élèves doivent régulièrement être instruits sur le comportement à adopter en cas d'incendie et sur le maniement d'appareils d'extinction internes.

<sup>3</sup> Des luminaires et des projecteurs ainsi que des consommateurs électriques finaux de tous genres doivent être utilisés ou disposés de sorte qu'aucun matériau combustible ne puisse être enflammé par une surchauffe, un rayonnement ou une accumulation de chaleur.

<sup>4</sup> Hors des locaux aménagés à cet effet (locaux de chauffage, cuisines d'écoles, etc.), il est interdit de placer, resp. d'exploiter des appareils de chauffage ou de cuisson de tous genres.

<sup>5</sup> Les déchets combustibles de tous genres doivent être mis dans des récipients au moins difficilement combustibles et fermés, resp. dans un dépôt séparé et fermé.

---

\* Des sols en bois (petits plots en bois, parquet) sont admissibles, s'il n'existe aucun joint ouvert ou aucune fente

<sup>+</sup> Dans le cas d'écoles et de complexes scolaires avec 20 salles de classes et plus, il faut former un chargé de sécurité

<sup>6</sup> La planification des mesures d'urgence et l'organisation de l'alarme doivent en tout temps être mises à jour. Les personnes se trouvant dans le bâtiment doivent être informées au moyen de feuilles d'information ou de notices, resp. par des panneaux (panneau „*En cas d'incendie... - Alarmer - Sauver - Éteindre*”).

<sup>7</sup> Le concept d'intervention en cas d'urgence doit être fixé avec le commandement compétent des sapeurs-pompiers.

## **6. Entretien, maintenance**

<sup>1</sup> Tous les dispositifs et toutes les installations servant à la sécurité et à la protection incendie doivent être entretenus en bonne et due forme, être contrôlés périodiquement et toujours être maintenus en état de bon fonctionnement.

<sup>2</sup> Les périodes de maintenance suivantes sont généralement valables :

- |   |   |
|---|---|
| - Extincteurs portatifs                 | tous les 3 ans, par les fournisseurs  |
| - Postes incendie                       | autocontrôle annuel   |
| - Installations de détection d'incendie | au moins annuellement, par entreprise spécialisée                                 |
| - Installations Sprinkler               | tous les 1 - 2 ans par entreprise spécialisée<br>(suivant le type d'installation) |
| - Éclairage de sécurité                 | autocontrôle tous les 6 mois  |
| - Extraction de fumée et de chaleur     | autocontrôle annuel   |
| - Installations électriques             | selon l'Ordonnance sur les installations à basse<br>tension OIBT                  |

Lorsqu'il en est fait mention, les éditions actuelles de prescriptions, directives, etc. sont valables